

Commune de Saubraz

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

- Art. 1** ¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.
- Art. 2** ¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.
² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.
- Art. 3** ¹ La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface brute de plancher utile (SBP) pour les habitations et par m² de surface construite (SCS) pour les autres affectations citées ci-dessous aux points b,c,d.
² Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.
³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 50 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.
⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève par m² de surface brute de plancher utile au maximum à :)
a. CHF 30.00.- (SBP) pour les bâtiments affectés au logement ;
b. CHF 20.00.- (SCS) pour les bâtiments affectés à l'artisanat ou à l'industrie ;
c. CHF 10.00.- (SCS) pour les bâtiments affectés à l'agriculture ;
d. CHF 30.00.- (SCS) pour les bâtiments ayant d'autres affectations que celles mentionnées ci-dessus.
- Art. 4** ¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.
² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.
- Art. 5** ¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.
² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 3.00.- par m³ d'eau consommé.
- Art. 6** ¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.
² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.
³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 100.00.- par unité locative.
⁴ Une taxe d'abonnement annuelle est également perçue pour l'utilisation de la prise agricole, elle s'élève au maximum CHF 100.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. CHF 40.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce ;
- b. CHF 50.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. CHF 60.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce ;
- d. CHF 80.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce ;
- e. CHF 100.00 pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à $1\frac{1}{2}$ pouce.

Art. 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

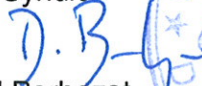
² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 décembre 2016

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Daniel Barbezat



La Secrétaire

Barbara Kammermann



Adopté par le Conseil général (communal) dans sa séance du 15 décembre 2016

Au nom du Conseil général

Le Président

Raphaël Monney



La Secrétaire

Barbara Kammermann



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : 27 FEV. 2017

